

## Baccalauréat général

# Épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat

NOR : MENE2121283N

Note de service du 24-3-2022

MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service définit l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS) de la voie générale. Elle est applicable à compter de la session 2023 du baccalauréat.

L'épreuve porte sur le programme défini par l'arrêté du 2 juin 2021 fixant le programme d'enseignement de spécialité EPPCS pour les classes de première et terminale de la voie générale, publié au BOEN n° 25 du 24 juin 2021.

Un candidat faisant l'objet d'une dispense dans l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) ne peut pas se présenter à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité EPPCS.

L'épreuve se compose de deux parties :

- une épreuve écrite d'une durée de 3h30 ;
- une épreuve orale d'une durée de 30 minutes.

L'épreuve écrite est notée sur 20 points, l'épreuve orale est notée sur 20 points. La note finale de l'épreuve est la moyenne, sur 20 points, de la note obtenue à l'épreuve écrite et de la note obtenue à l'épreuve orale.

## Épreuve écrite

Durée : 3 h 30

### Objectifs de l'épreuve

En relation avec les compétences et les attendus de fin de lycée définis dans le programme de spécialité, le candidat est évalué sur sa connaissance et sa compréhension de la culture sportive, ainsi que sur sa capacité à analyser une thématique et à faire des liens entre la théorie et sa pratique.

### Modalités de l'épreuve

L'épreuve est organisée en deux parties. La première partie est traitée par tous les candidats, la seconde partie propose aux candidats un choix entre deux sujets.

- première partie : dissertation sur un sujet général de culture sportive en relation avec la thématique du programme enjeux de la pratique sportive dans le monde contemporain ;
- deuxième partie : deux sujets, relevant de deux parties de programme différentes, comportant une question et un ensemble de documents pouvant réunir textes, données chiffrées, iconographies, sont proposés aux candidats. Le candidat doit s'appuyer à la fois sur le contenu des documents et ses connaissances pour répondre à la question. Le candidat choisit un des deux sujets.

### Barème et notation

L'épreuve écrite est notée sur 20. Chacune des parties est notée sur 10.

## Épreuve orale

Durée : 30 minutes (composée de deux parties, pratique et orale, de 15 minutes chacune)  
Ces deux parties ne sont pas liées l'une à l'autre. Elles peuvent être organisées séparément l'une de l'autre, à des moments distincts. Il n'existe aucun impératif chronologique dans leur déroulement : la première partie ne doit pas nécessairement se tenir avant la seconde. L'activité physique, sportive et artistique (Apsa) évaluée dans le cadre de la première partie, de pratique physique et sportive, peut être différente de l'Apsa présentée par le candidat dans l'enregistrement audiovisuel commenté dans le cadre de la deuxième partie.

### Objectifs de l'épreuve

En relation avec les compétences et les attendus de fin de lycée définis dans le programme de spécialité, le candidat est évalué sur son niveau de performance et d'habileté dans des APSA, ainsi que sur sa capacité à porter un regard réflexif sur sa pratique et à l'éclairer par des connaissances théoriques.

### Modalités de l'épreuve

#### **Première partie : pratique physique et sportive**

Chaque établissement propose une liste de cinq Apsa travaillées dans le cadre de l'enseignement de spécialité (classes de première et terminale) et relevant de cinq champs d'apprentissage différents.

Un mois avant l'épreuve, le recteur d'académie choisit pour la session en cours deux champs d'apprentissage de cette liste. Le candidat choisit ensuite parmi ces deux champs d'apprentissage celui qui sera le support de son évaluation pratique. Le choix du candidat est mentionné sur le bordereau d'évaluation. L'évaluation pratique est organisée au sein de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement, chef du centre d'examen.

La prestation physique du candidat est notée par deux professeurs d'EPS à l'aide d'une grille d'évaluation établie par l'établissement. Cette grille est construite en référence au référentiel national défini pour l'enseignement de spécialité et est validée par la commission académique des examens.

Le référentiel national d'évaluation, publié en annexe, est établi pour chacun des champs d'apprentissage fixés par le programme.

#### **Deuxième partie : commentaire d'une prestation physique**

La deuxième partie s'appuie sur un enregistrement audiovisuel, de 1 à 3 minutes, d'une prestation physique du candidat dans une Apsa choisie par le candidat et issue de la programmation du cycle terminal de l'enseignement de spécialité. Elle permet d'évaluer sa capacité à porter un regard réflexif sur sa pratique et à l'éclairer par des connaissances théoriques.

Le candidat dispose de 5 à 7 minutes maximum, pour présenter au jury l'enregistrement audiovisuel de sa prestation physique. Lors de cette présentation, il commente et analyse sa pratique en s'appuyant sur des indicateurs. Le temps restant, lors de l'entretien suivant cet exposé, est consacré à des questions du jury qui amènent le candidat à approfondir ses réponses. Elles visent à apprécier ses capacités d'analyse et sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture sportive.

#### **Indications complémentaires**

L'enregistrement audiovisuel de la prestation physique est préparé au cours du cycle terminal dans le cadre de l'enseignement de spécialité. Il doit permettre au candidat de témoigner de ses compétences d'analyse. Il est copié sur une clef USB ou toute autre modalité fixée par l'académie. La prestation physique est filmée dans le cadre de l'établissement, en présence d'un enseignant de la spécialité. L'enregistrement est constitué d'une à trois séquences filmées en continu sans montage, dont les plans, les cadrages et les mouvements de caméra ont été définis par le candidat. L'enseignant précise, à l'aide d'une fiche de synthèse, les conditions de réalisation de la prestation physique (hauteur des haies, poids du javelot, nature du milieu, taille de l'espace d'évolution, hauteur du filet de volley-ball, poids des charges, BPM) et des indicateurs de réalisation et/ou de performance (temps réalisé, difficulté de l'itinéraire, difficulté des éléments gymniques, propos chorégraphique, niveau d'opposition, thème d'entraînement, charge maximale).

Un cahier des charges pour les enregistrements audiovisuels et un cadre pour les fiches de synthèse sont proposés par la commission nationale des examens.

Par ailleurs, il est obligatoire de mettre en conformité l'enregistrement audiovisuel réalisé en classe en vue de l'épreuve terminale d'enseignement de spécialité EPPCS avec les dispositions de l'article 30 du règlement général de protection des données (RGPD) prévu par la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) par le biais d'une inscription sur le registre des activités de traitement de l'établissement scolaire, placé sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les enregistrements des prestations physiques et la fiche de synthèse sont transmis au jury au plus tard quinze jours avant l'épreuve. Ils sont visés par les professeurs du candidat et le chef d'établissement.

En termes de droit à l'image, le candidat ou son représentant légal si le candidat est mineur, doit accepter de donner son consentement pour l'enregistrement audiovisuel de sa prestation, et son visionnage par les membres du jury, dans le cadre de l'examen. L'enregistrement audiovisuel, accompagné du consentement, sont indispensables pour pouvoir se présenter à l'épreuve. Le consentement est donné au moment de l'inscription à l'examen, via le module d'inscription de Cyclades. S'agissant des personnes autres que le candidat figurant sur l'enregistrement audiovisuel, il convient de flouter leurs visages en amont de la transmission de l'enregistrement.

#### Barème et notation

L'épreuve orale est notée sur 20 :

- première partie : 12 points sur le niveau de performance et d'habileté ;
- deuxième partie : 8 points sur la capacité d'analyse de sa pratique et son éclairage par des connaissances théoriques.

L'évaluation du niveau de performance et d'habileté dans les Apsa est réalisée à l'aide de référentiels fournis par l'équipe pédagogique, en référence aux orientations nationales définies pour l'enseignement de spécialité, validés par la commission académique des examens.

#### Composition du jury

L'évaluation orale est assurée par deux professeurs d'EPS, dont l'un au moins intervient régulièrement dans l'enseignement de spécialité EPPCS. Aucun des membres du jury ne peut avoir été le professeur du candidat pendant l'année de terminale de la session de l'examen, ni dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive, ni dans le cadre de l'enseignement de spécialité EPPCS.

## Candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente attestées en début d'année par l'autorité médicale, ainsi que les candidats confrontés à une inaptitude temporaire en cours d'année, prononcée par l'autorité médicale suite à une blessure ou une maladie, peuvent bénéficier d'une pratique adaptée pour la première partie de l'épreuve orale, sans dispense de l'épreuve.

## Candidats sportifs de haut niveau

Les candidats sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs ou les sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du sport bénéficient des modalités d'évaluation suivantes :

- ils passent l'épreuve écrite (notée sur 20 points) et la partie de l'épreuve orale constituée du commentaire d'une prestation physique enregistrée (notée sur 8 points), telles que définies plus haut, sans adaptation particulière ;
- ils sont dispensés de la partie pratique physique, pour laquelle ils bénéficient automatiquement de 12 points, sous réserve de s'être bien présentés à l'épreuve écrite et à l'autre partie de l'épreuve orale.

## Candidats individuels

#### Épreuve écrite

Concernant l'épreuve écrite, les candidats individuels se présentent à l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires.

#### Épreuve orale

Concernant l'épreuve orale, les candidats individuels sont évalués sur une épreuve pratique suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes. Un mois avant l'épreuve, ils choisissent une Apsa

parmi deux proposées par les autorités académiques. Ces deux Apsa sont issues d'une liste de cinq Apsa relevant de cinq champs d'apprentissage différents proposée par les autorités académiques en début d'année scolaire. Le choix du candidat est mentionné sur le bordereau d'évaluation. Lors de l'entretien, les questions du jury amènent le candidat à commenter et analyser sa pratique. Elles visent à apprécier ses capacités d'analyse et sa réflexion sur sa propre pratique en lien avec sa culture sportive.

## Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes :

- première partie : 10 minutes ;
- deuxième partie : 20 minutes ;
- temps de préparation : 30 minutes.

### Modalités de l'épreuve

- première partie : le jury pose une question au candidat en référence à l'un des axes de questionnement d'une thématique du programme. Le candidat, au terme de sa préparation, y répond en s'appuyant sur ses connaissances.
- deuxième partie : au cours de l'entretien, le jury invite le candidat à reformuler, préciser ou développer certains points de son exposé, et élargit le questionnement à d'autres thématiques du programme.

### Barème et notation

L'épreuve est notée sur 20 points.

## Épreuves de remplacement

Conformément aux dispositions de l'article D. 334-19 du Code de l'éducation, le candidat qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'a pas pu se présenter à tout ou partie de l'épreuve terminale de l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives, est convoqué par le recteur de l'académie à une épreuve de remplacement au titre de la ou des parties auxquelles il n'a pas pu se présenter. Cette épreuve de remplacement est organisée à la fin de l'année scolaire en cours ou au début de l'année scolaire suivante.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Édouard Geffray

## Annexe

[Enseignement de spécialité : éducation physique, pratiques et culture sportives](#)